

CHANGEMENT DE REFERENCE HORAIRE DES ETPi POUR LA DSN

Mémo – Janvier 2025

La fusion des systèmes de Déclaration sociale normative (DSN) avec celui de l'Agence de service et de paiement (ASP), déployée progressivement à partir du 1^{er} janvier 2025, entrainera un changement des modalités de calcul des aides aux postes pour les salariés en insertion dans les Ei. Seules les Ei sont concernées par ce changement, puisque les autres SIAE utilisent déjà un système de déclaration compatible avec le système post-fusion.

La référence horaire des aides aux postes utilisée pour la DSN sera dorénavant de 1 820 heures rémunérées (contre 1 505 h travaillées telles qu'actuellement déclarées dans l'ASP), ce qui équivaut à 35 h/semaine sur 52 semaines, dont 1 607 h de travail effectif (les 213 h restantes correspondent aux heures d'absence assimilées à de l'activité¹).

En conséquence de ce changement et pour maintenir inchangé le montant des aides financières perçues par les Ei pour un même nombre d'heures de travail des salariés en insertion, le montant des aides aux postes par ETPi a été modifié :

- Lorsqu'une Ei déclarait un ETPi de 1 505 heures travaillées, elle percevait une aide au poste de 12 462 €/ETPi, soit 8,28 €/heures travaillées.
- En déclarant dorénavant 1 607 heures travaillées pour chaque ETPi, l'Ei percevra 13 307 €/ETPi (1 607 x 8,28).
- Afin de maintenir une aide aux postes inchangée pour un même nombre d'heures travaillées, le nombre d'ETPi doit être adapté.

Par exemple, une Ei qui déclarait autrefois 30 100 heures travaillées pour 20 ETPi et qui percevait 249 240 € d'aides aux postes devra, pour un même nombre d'heures travaillées et un montant d'aides équivalents, déclarer dorénavant 18,73 ETPi (30 100 / 1 607).

| | Nombre d'heures travaillées en insertion | Nombre d'ETPi à déclarer | Aide aux postes |
|------|---|-----------------------------|-----------------|
| 2024 | 1 h | 1 / 1 505 | 8,2804 € |
| 2025 | 1 h | 1 / 1 607 | 8,2804 € |
| 2024 | 1 505 h | 1 ETPi | 12 462 € |
| 2025 | 1 607 h | 1 ETPi | 13 307 € |
| 2024 | 7 525 h | 5 ETPi | 62 130 € |
| 2025 | 7 525 h | 4,68 ETPi | 62 130 € |
| 2024 | 30 100 h | 20 ETPi | 249 240 € |
| 2025 | 30 100 h | 18,73 ETPi | 249 240 € |

¹ Parmi les absences assimilées à de l'activité se trouvent les congés annuels (à l'exception des congés indemnisés par une caisse de congés payés) ; les congés payés pour événements familiaux ; les RTT ; le compte épargne temps (CET) ; les jours fériés ; les congés pour raisons familiales ou convenance personnelle, dès lors que ces absences sont entièrement et normalement rémunérées par l'employeur.